

Annexes

- **Pièce n°1** : registre d'enquête publique (support papier en mairie ou format dématérialisé à l'adresse <https://www.registredemat.fr/cheylasmodif1plu>)
- **Pièce n°2** : arrêté prescrivant la modification n°1 du PLU du 13 novembre 2015
- **Pièce n°3** : arrêté complémentaire de prescription de la modification n°1 du PLU du 22 octobre 2018
- **Pièce n°4** : décision désignation du commissaire
- **Pièce n°5** : Décision de la mission régionale d'autorité environnementale du 19 décembre 2018
- **Pièce n°6** : arrêté du maire prescrivant l'enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU du 31 décembre 2018
- **Pièce n°7** : publication de l'article de l'avis d'enquête publique sur le journal « Les Affiches » du 4 janvier 2019
- **Pièce n°8** : publication de l'article de l'avis d'enquête publique sur le journal « Le Dauphiné Libéré » du 4 janvier 2019.

Procès n° 2

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LE CHEYLAS

Le commissaire
enquêteur
Etienne BOISSY

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 123-13-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de la Commune de LE CHEYLAS (Isère),

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13-1 et L 123-13-2 relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU);

VU les articles R 123-24 et R 123-25 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

CONSIDERANT l'étude de programmation urbaine et architecturale portant sur les équipements du quartier Bourg et la mise en valeur de l'ensemble architectural « Clos du Village », remise en mars 2013 par le groupement Multiple – Bonneton ;

CONSIDERANT les objectifs et les orientations du PADD relatifs à la complémentarité des services et d'équipements et à l'aménagement d'espaces de rencontre et de citoyenneté, et en particulier :

- Accompagner l'évolution démographique par une offre d'équipements adaptée et l'aménagement d'espaces de rencontres qui favorisent une dynamique associative et une implication citoyenne à la vie locale ;
- Renforcer la complémentarité des services et des équipements entre le quartier de la Gare et le quartier du Bourg dans la logique de pôles d'équilibre ;
- Mettre en dialogue le « Manoir de la Tour » avec les éléments de patrimoine urbains et naturels dans la logique du périmètre de protection de l'Etat ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- permettre le développement du pôle multi-équipements projeté sur le secteur du Clos du Village, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Clos du Village » au PLU et en continuité du scénario 1 défini dans le cadre de l'étude de programmation urbaine et architecturale;
- préciser la rédaction de certains articles du règlement écrit ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT les modalités de concertations suivantes qui seront mises en œuvre pendant la procédure :

- une réunion publique
- une information par voie électronique sur le site internet de la commune, accessible par le lien <http://www.ville-le-cheylas.fr> rubrique « vivre à Le Cheylas » puis « Urbanisme » et enfin « PLU »

CONSIDERANT QUE la procédure de modification du PLU est menée à l'initiative du maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Le Cheylas est prescrite.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification vise :

- l'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone à urbaniser AU dénommée « Clos du Village », nécessaire au développement du pôle multi-équipements, y compris les précisions réglementaires qui seraient nécessaires ;
- des compléments rédactionnels au règlement des zones UI, UB et UA.

ARTICLE 3 :

Les modalités de concertations préalables suivantes, qui seront strictement respectées, sont ainsi définies :

- une réunion publique avant la période d'enquête publique
- une information par voie électronique sur le site internet de la commune, accessible par le lien <http://www.ville-le-cheylas.fr> rubrique « vivre à Le Cheylas » puis « Urbanisme » et enfin « PLU »

ARTICLE 4 : Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme pour avis avant le début de l'enquête publique;

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera ensuite approuvé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.123-24 et R.123-25 précitées. Il sera affiché en mairie pendant le délai de un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait le 13 novembre 2015,

Le Maire,



Roger COHARD



Acquittement reçu le : 16/11/2015

N° AR (Identifiant) : 038_213801001_20151113 -
AR_20151113AA_AR


Le commissaire
enquêteur
Etienne BOISSY

Pièce n°3

~~Le commissaire
enquêteur~~

Etienne BOISSY

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LE CHEYLAS

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DE PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L153-36 DU CODE DE L'URBANISME

Le Maire de la Commune de LE CHEYLAS (Isère),

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme (PLU);

VU les articles R 153-20 et 153-21 du même Code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 mars 2014 ;

CONSIDERANT que, par arrêté en date du 13 novembre 2015, la modification n°1 a été prescrite ;

CONSIDERANT qu'il est rappelé que, selon cet arrêté, le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- permettre le développement du pôle multi-équipements projeté sur le secteur du Clos du Village, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Clos du Village » au PLU et en continuité du scénario 1 défini dans le cadre de l'étude de programmation urbaine et architecturale;
- préciser la rédaction de certains articles du règlement écrit ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il a été nécessaire de s'interroger sur une réflexion concernant la redistribution territoriale de ses objectifs de création de logements à l'horizon du PLU (2025). Cette redistribution concerne 3 secteurs stratégiques pour la commune :

- La ZAC Belledonne, située au Cheylas Gare
- La ZAC des Vignes, située au Cheylas Bourg
- Le secteur d'OAP situé au Clos du Village, en continuité immédiate du centre-bourg

CONSIDERANT que la redistribution territoriale se traduit par des transferts de programme depuis les deux ZAC vers le secteur d'OAP Clos du Village :

- En stabilisant le programme des logements de la ZAC Belledonne à 80 logements situé dans la fourchette de 60 à 100 logements affichée dans le dossier de réalisation,
- En diminuant le programme des logements de la ZAC des Vignes à 80 logements,

- En augmentant le programme des logements de l'OAP Clos du Village à 76 logements (24 logements initialement prévus).

CONSIDERANT que, suite à la suppression de la ZAC par délibération du 24 avril 2018, la commune souhaite introduire ces nouvelles orientations au PLU.

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT, en effet, que le choix de ces deux secteurs répond à trois objectifs politiques énoncés dans le PADD :

- Renforcer la complémentarité des services et des équipements entre le quartier de la Gare et le quartier du bourg dans la logique de pôles d'équilibre,
- Répartir l'offre de logements et sa variété sur chacun des quartiers dans la logique de pôles d'équilibre,
- Renforcer, dans chacun des quartiers et de façon complémentaire, des espaces fédérateurs, lieux d'accueil, de rencontres et de citoyenneté.

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de compléter l'arrêté initial de prescription ;

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- permettre le développement du pôle multi-équipements projeté sur le secteur du Clos du Village, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Clos du Village » au PLU et en continuité du scénario 1 défini dans le cadre de l'étude de programmation urbaine et architecturale;
- préciser la rédaction de certains articles du règlement écrit ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;

CONSIDERANT que l'objet de la modification n°1 du PLU est complété de la manière suivante :

- permettre le développement du pôle multi-équipements projeté sur le secteur « Clos du Village », tout en le positionnant dans un environnement urbain qualitatif, en compatibilité

avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Clos du Village » du PLU initial et en continuité du scénario 1 défini dans le cadre de l'étude de programmation urbaine et architecturale;

- considérer la nécessité d'une redistribution territoriale des objectifs de création de logements à l'horizon du PLU, pour améliorer l'équilibre de la mise en œuvre de l'OAP n°1 « Clos du Village », et ses effets sur les règles d'urbanisme applicables au secteur de la ZAC des Vignes ;
- préciser la rédaction de certains articles du règlement écrit, et notamment des compléments rédactionnels au règlement des zones UI, UB et UA ;
- préciser la gestion réglementaire de la ZAE des Pérelles suite à la caducité du règlement de lotissement ;
- ajuster l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 « ZAC Belledonne » pour prendre en compte l'évolution locale du contexte commercial.

CONSIDERANT que l'arrêté du 13 novembre 2015 a décidé que les modalités de concertations suivantes qui seront mises en œuvre pendant la procédure :

- une réunion publique
- une information par voie électronique sur le site internet de la commune, accessible par le lien <http://www.ville-le-cheylas.fr> rubrique « vivre à Le Cheylas » puis « Urbanisme » et enfin « PLU »

CONSIDERANT qu'il est également décidé de compléter les modalités de concertation de la manière suivante :

- Registre papier mis à disposition en Mairie,
- Mise en place d'une adresse électronique pour adresser des demandes directement à la Commune: urbanisme@ville-le-cheylas.fr, en précisant l'objet « Concertation modification n°1 PLU »

ARRETE

ARTICLE 1 : Les mentions de l'article 2 de l'arrêté du 13 novembre 2015 est remplacé par les mentions suivantes ;

L'objet de l'arrêté du 13 novembre 2015 est complété de la manière suivante :

La modification n°1 du PLU de Le Cheylas vise les objets suivants :

- permettre le développement du pôle multi-équipements projeté sur le secteur « Clos du Village », en le positionnant dans un environnement urbain qualitatif, en compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Clos du Village » du PLU initial et en continuité du scénario 1 défini dans le cadre de l'étude de programmation urbaine et architecturale;
- considérer la nécessité d'une redistribution territoriale des objectifs de création de logements à l'horizon du PLU, pour améliorer l'équilibre de la mise en œuvre de l'OAP n°1 « Clos du Village », et ses effets sur les règles d'urbanisme applicables au secteur de la ZAC des Vignes ;
- préciser la rédaction de certains articles du règlement écrit ;
- préciser la gestion réglementaire de la ZAE des Pérelles suite à la caducité du règlement de lotissement ;

- ajuster l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 « ZAC Belledonne » pour prendre en compte l'évolution locale du contexte commercial.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 13 novembre 2015 fixent les modalités de concertation. Ces modalités de concertations préalables, qui seront strictement respectées, sont complétées de la manière suivante :

- Registre papier mis à disposition en Mairie,
- Mise en place d'une adresse électronique pour adresser des demandes directement à la Commune: urbanisme@ville-le-cheylas.fr, en précisant l'objet « Concertation modification n°1 PLU »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R 153-20 et 153-21 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai de un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait le 22 octobre 2018,

Le Maire,

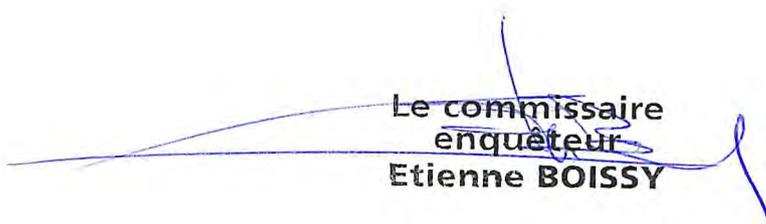


Roger COHARD



Acquittement reçu le : 22/10/18

N° AR (Identifiant) : 033 - 213801004 - 20181022 -
AR - 20181022 BB - AR .


Le commissaire
enquêteur
Etienne BOISSY

Pièce n°4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

29/11/2018

N° E18000371 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 31/10/2018, la lettre par laquelle Monsieur le maire de LE CHEYLAS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la ville de Le Cheylas (Isère) ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Etienne BOISSY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le maire de LE CHEYLAS et à Monsieur Etienne BOISSY.

Fait à Grenoble, le 29/11/2018

Pour le Président,
Le Vice-président,



Thierry PFAUWADEL

**Le commissaire
enquêteur
Etienne BOISSY**

Dec 105

Le commissaire
enquêteur
Etienne BOISSY



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Le Cheylas (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-001134

Décision en date du 19 décembre 2018

page 1 sur 4

Décision du 19 décembre 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L1 . 04-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-001134, présentée par la commune de Le-Cheylas le 22 octobre 2018, relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 6 décembre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 5 novembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste principalement en une redistribution territoriale des objectifs de création de logements à l'horizon du PLU en 2025 et en la modification ou la création de nouvelles règles écrites et graphiques pour les opérations suivantes :

- au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Clos du Village », dans le but de conforter la centralité urbaine de Cheylas-Bourg et en vue d'accueillir 170 nouveaux habitants à échéance du PLU, :
 - l'ouverture à l'urbanisation de zones AU non bâties d'une surface globale de 1,54 ha classées en zones AU indicées « aa » ainsi que le reclassement de zones urbaines non bâties UA d'une superficie de 0,68 ha en zones AUaa en vue d'y construire 76 logements ;
 - la prolongation de l'emplacement réservé (ER) n°1 et la création de l'ER n°14 en vue d'aménager un espace vert de liaison ;
- la création de l'OAP n°3 « ZAC des Vignes » en vue d'accueillir 200 nouveaux habitants à échéance du PLU :
 - la création d'un secteur UAa (correspondant à la première tranche de la ZAC) au sein de la zone urbaine UA et le reclassement des parcelles UA non bâties d'une surface globale de 3,88 ha en zones à urbaniser AUaa en vue d'y construire 80 logements ;
 - la localisation des éléments de paysage et des sentiers piétonniers, itinéraires cyclables à conserver ;
 - l'ajout de l'ER n°13 en vue de créer une liaison entre la ZAC des Vignes et la route des Chaberts ;
- au sein de l'OAP n°2 « ZAC Belledonne » :
 - la réduction du dimensionnement du linéaire commercial ;
 - la réduction de l'emprise de l'espace public au niveau du carrefour rue du Rompay / RD 523 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que le redimensionnement de l'OAP du secteur du Clos du Village contribue au confortement de la centralité urbaine de Cheylas Bourg ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'incidences négatives significatives sur l'environnement et la santé;

Considérant au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Le Cheylas (Isère) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Le Cheylas (38), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-001134, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Le commissaire
-enquêteur
Etienne BOISSY**

Procès n° 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DU CHEYLAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

~~Le commissaire
enquêteur
Etienne BOISSY~~

**prescrivant l'enquête publique portant sur la modification n°1
du Plan local d'urbanisme de la commune du CHEYLAS**

Le maire de la commune du Cheylas (Isère),

Vu le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 à L153-44 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 ;

Vu l'arrêté en date du 13 novembre 2015, prescrivant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté complémentaire en date du 22 octobre 2018 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision de M. le président du Tribunal Administratif de Grenoble du 29 novembre 2018 désignant Monsieur Etienne BOISSY en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 32 jours, du 21 janvier 2019 au 21 février 2019, portant sur la modification n°1 de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du CHEYLAS.

Le projet de modification vise à :

- ◆ permettre le développement du pôle multi-équipements projeté sur le secteur « Clos du Village », en le positionnant dans un environnement urbain qualitatif, en compatibilité avec les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 « Clos du Village » du PLU initial et en continuité du scénario 1 défini dans le cadre de l'étude de programmation urbaine et architecturale ;
- ◆ considérer la nécessité d'une redistribution territoriale des objectifs de création de logements à l'horizon du PLU, pour améliorer l'équilibre de la mise en œuvre de l'OAP n°1 « Clos du Village » et ses effets sur les règles d'urbanisme applicables au secteur de la ZAC des Vignes ;
- ◆ préciser la rédaction de certains articles du règlement écrit ;
- ◆ préciser la gestion réglementaire de la ZAE des Pérelles suite à la caducité du règlement de lotissement ;
- ◆ ajuster l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 « ZAC Belledonne » pour prendre en compte l'évolution locale du contexte commercial.

ARTICLE 2 : DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la modification n°1 du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations émises lors de l'enquête et suivant l'avis du commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les fonctions de Commissaire Enquêteur Titulaire sont confiées à Monsieur Etienne BOISSY, technicien de l'équipement retraité, en vertu de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble du 29 novembre 2018.

ARTICLE 4 : LIEUX, JOURS ET HEURES OÙ LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE DOSSIER D'ENQUÊTE ET PRÉSENTER SES OBSERVATIONS

Le dossier de modification n°1 du P.L.U, ainsi que les pièces qui l'accompagne seront déposés à la mairie du CHEYLAS pendant 32 jours consécutifs et pourront être consultés à l'accueil et sur un poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture au public : le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30, et le mardi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 19h00.

Sera également déposé dans les mêmes conditions un registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier mis à l'enquête, sous format papier aux jours et horaires susvisés.

Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire enquêteur - Mairie - Rue de la Poste - 38570 LE CHEYLAS

Il sera également possible de consigner les observations sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert de manière complémentaire sur le site suivant :

<https://www.registredemat.fr/cheylasmodif1plu>

ARTICLE 5 : LIEUX, JOURS ET HEURES OÙ LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SE TIENDRA À LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR RECEVOIR SES OBSERVATIONS

Le commissaire-enquêteur tiendra ses permanences à la mairie du CHEYLAS aux dates suivantes :

- ◆ jeudi 24 janvier 2019 de 14h00 à 16h00
- ◆ vendredi 1^{er} février 2019 de 14h00 à 16h00
- ◆ mardi 12 février 2019 de 16h00 à 19h00
- ◆ jeudi 21 février 2019 de 14h00 à 16h00

ARTICLE 6 : DURÉE ET LIEUX OÙ, À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE, LE PUBLIC POURRA CONSULTER LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département et au président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la mairie du CHEYLAS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la mairie pendant 1 an.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Il a fait l'objet d'une demande d'évaluation au cas par cas reçue par la DREAL le 5 novembre 2018.

La DREAL a rendu une décision n°2018-ARA-DUPP-001134 en date du 19 décembre 2018, aux termes de laquelle le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Le Cheylas (38) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont comprises dans le dossier d'enquête publique. L'ensemble de ces documents peuvent être consultés dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : IDENTITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Le maire de la commune du CHEYLAS est responsable du plan local d'urbanisme. Toutes informations nécessaires peuvent être demandées auprès du commissaire enquêteur, M. Etienne BOISSY.

ARTICLE 9 : ADRESSE DU SITE INTERNET SUR LEQUEL DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE POURRONT ÊTRE CONSULTÉES ET DES MOYENS AU PUBLIC DE COMMUNIQUER SES OBSERVATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE SERONT OFFERTS

Toutes les informations relatives à la modification n°1 du PLU seront consultables sur le site Internet de la mairie : <https://www.ville-le-cheylas.fr> – rubrique *Vivre au Cheylas / Plan local d'urbanisme*.

Les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique sont détaillés à l'article 4.

ARTICLE 10 : AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Les Affiches et le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie du CHEYLAS et publié par tout autre procédé en usage dans la commune du CHEYLAS.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

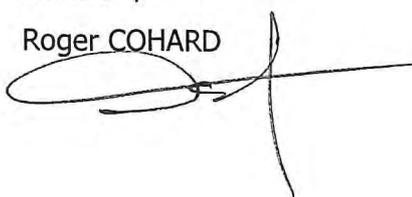
L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la commune du CHEYLAS :

<https://www.ville-le-cheylas.fr>

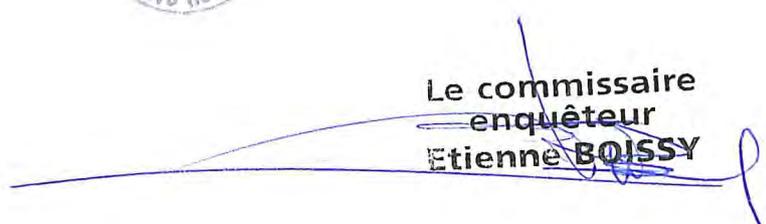
Fait à LE CHEYLAS, le 31 décembre 2018

Le maire,

Roger COHARD



Le commissaire
enquêteur
Etienne BOISSY



AVIS ADMINISTRATIFS

A2019C05892

Commune de LE CHEYLAS
(ISÈRE)

Avis d'enquête publique

Objet : enquête publique portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de LE CHEYLAS.

Par arrêté pris en date du 31 décembre 2018, M. le maire de la commune du Cheylas a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de la modification 01 du plan local d'urbanisme de la commune du CHEYLAS.

Objet de l'enquête : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du CHEYLAS.

Décision adoptée au terme de l'enquête publique : Le conseil municipal pourra approuver la modification n°1 du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte, le cas échéant, des observations émises lors de l'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur.

Nom et qualité du commissaire enquêteur : Monsieur Etienne BOISSY, technicien de l'équipement retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Date, durée et modalités de l'enquête publique : Cette enquête publique se déroulera en mairie du Cheylas - Rue de la Poste - 38570 Le Cheylas pour une durée de 32 jours, du 21 janvier 2019 au 21 février 2019 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra le public en mairie le :

- jeudi 24 janvier 2019 de 14h00 à 16h00

- vendredi 1er février 2019 janvier de 14h00 à 16h00

- mardi 12 février 2019 de 16h00 à 19h00

- jeudi 21 février 2019 de 14h00 à 16h00.

Il n'est pas prévu de réunion d'information et d'échange.

Adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté : Le dossier d'enquête peut être consulté sur le site suivant :

<https://www.registredemat.fr/cheylasmodif1plu>

Lieu et horaires de consultation du dossier et du registre de l'enquête : Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie aux jours et heures d'ouvertures habituels : Les lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30 et le mardi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 19h00.

Le registre d'enquête est accessible au public dans les mêmes conditions.

Point et horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique : Le dossier de modification n°1 du P.L.U, ainsi que les pièces qui l'accompagnent pourront être consultés sur un poste informatique aux jours et heures habituels d'ouverture au public : le lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30, et le mardi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 19h00.

Adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête : Chacun pourra consigner ses appréciations, suggestions ou contre-propositions : soit sur le registre ouvert à cet effet, - soit sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/cheylasmodif1plu> - soit les adresser par courrier postal à : Mairie de Le Cheylas - à l'attention de Monsieur Etienne BOISSY - Commissaire Enquêteur - Rue de la Poste - 38570 Le Cheylas.

Informations environnementales : La DREAL a rendu une décision n°2018-ARA-DUPP-001134 en date du 19 décembre 2018, aux termes de laquelle le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Le Cheylas (38) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont comprises dans le dossier d'enquête publique, consultable dans les conditions susvisées.

Identité de la personne responsable du plan : La personne responsable de la modification n°1 du plan local d'urbanisme est la commune du Cheylas représentée par son maire, Monsieur Roger

COHARD et dont le siège administratif est situé à la mairie — rue de La Poste - 38570 LE CHEYLAS.

Durée et lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consul-

ter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au préfet du département et au président du tribunal administratif.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la mairie du CHEYLAS aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la mairie pendant 1 an.

Le Maire, Roger COHARD

Le commissaire
enquêteur
Etienne BOISSY

les affiches

DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ

Vos avantages Abonné

Abonné aux Affiches de Grenoble et du Dauphiné
vous bénéficiez d'avantages exclusifs !

Profitez-en tout au long de votre abonnement



Vous pouvez à tout moment modifier votre adresse de livraison (vacances, déplacement...).



Vous bénéficiez de l'ensemble de hors-séries et suppléments éditoriaux inclus dans votre abonnement.



Nous vous faisons profiter d'invitations exclusives tout au long de l'année : loisirs, spectacles, cinéma...



Si vous avez choisi l'abonnement digital, vous avez accès en avant-première à votre journal en version numérique, la veille de sa parution.



Votre service client, basé à Grenoble, est joignable au 04 76 84 32 03 et reste à votre écoute pour toute demande.



Si vous n'êtes pas encore abonné et que vous souhaitez bénéficier des mêmes avantages que nos fidèles lecteurs, rendez-vous sur www.affiches.fr

ou contactez-nous au 04 76 84 32 03
ou abonnements@affiches.fr